
PIOLENC

VAUCLUSE

EGLISE SAINT-PIERRE

RESTAURATION CLOS COUVERT

2019-004

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

SOMMAIRE

1	ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1	OBJET DU MARCHÉ, EMPLACEMENT DES TRAVAUX, DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	5
1.2	TRANCHES ET LOTS	5
1.2.1	Division en tranches	5
1.2.2	Division en lots	5
1.3	CONTROLE DES PRIX DE REVIENT	5
1.4	MAITRISE D'ŒUVRE	5
1.5	CONTROLE TECHNIQUE	5
1.6	COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ	5
2	ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
2.1	PIÈCES PARTICULIÈRES	6
2.2	PIÈCES GÉNÉRALES	6
3	ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	6
3.1	REPARTITION DES PAIEMENTS	6
3.2	TRANCHE (S) CONDITIONNELLE (S)	6
3.3	CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES	6
3.3.1	Contenu des prix	6
3.3.2	Caractéristiques des prix pratiqués	7
3.3.3	Ouvrages ou Travaux non prévus	7
3.3.4	Dépenses contrôlées	7
3.3.5	Travaux en régie	8
3.3.6	Les modalités du règlement des comptes	8
3.3.7	Prestations comportant un délai important de fabrication et de stockage	8
3.3.8	Approvisionnement	8
3.3.9	Masse des travaux	8
3.3.9.1	Marchés complémentaires	Erreur ! Signet non défini.
3.4	VARIATION DANS LES PRIX	8
3.4.1	Révision des prix	9
3.4.2	Mois d'établissement des prix	9
3.4.3	Choix des index de référence	9
3.4.4	Modalités de révision des prix	9
3.4.5	Actualisation ou révision provisoire	9
3.4.6	Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée	9
3.5	PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	9
3.5.1	Désignation des sous-traitants en cours de marché	9
3.5.2	Modalités de paiement direct	10
3.6	DELAIS DE PAIEMENT	10
3.7	FORMES PARTICULIÈRES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS ET FINAL	10

3.7.1	Remise des projets de décomptes mensuels	10
3.7.2	Projet de décomptes intermédiaires (mémoires partiels)	10
4	ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION, PENALITES ET PRIMES	11
4.1	DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX	11
4.1.1	Calendrier prévisionnel d'exécution	11
4.1.2	Calendrier détaillé d'exécution	11
4.2	PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	12
4.2.1	Intempéries	12
4.2.2	Congés payés	12
4.3	PENALITES POUR RETARD	12
4.3.1	Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré.	12
4.3.2	Retard sur les délais particuliers correspondants aux interventions successives autres que la dernière	12
4.3.3	Nettoyage du chantier	12
4.3.4	Retard aux réunions	12
4.3.5	Retard dans la remise des documents	13
4.3.6	Prime d'avance	13
4.4	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	13
4.5	DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION (D.D.O.E DOSSIER DOCUMENTAIRE ET DES OUVRAGES EXECUTES)	13
4.5.1	Retard dans la remise des documents	13
4.5.2	Sécurité et protection de la santé	13
4.5.3	Décomptes trimestriels	13
4.6	PANNEAU DE SIGNALISATION DE CHANTIER	13
5	ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	13
5.1	GARANTIE FINANCIERE	13
5.2	CAUTIONNEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE	13
5.3	CESSION DE CREANCE	14
5.4	AVANCE	14
5.5	AVANCE SUR MATERIELS	14
6	ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	14
7	ARTICLE 7 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
7.1	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
7.2	CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
7.3	PRISE EN CHARGE, MANUTENTIONS ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	15
8	ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	15
8.1	PERIODE DE PREPARATION, PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER	15
8.1.1	Période de préparation – Programme d'exécution des travaux	15
8.1.2	Dépenses communes de chantier	15
8.1.3	Ordres de services	15
8.2	PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL	15

PIOLENC / VAUCLUSE
RESTAURATION CLOS COUVERT
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

8.3	ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS	16
8.3.1	Mesures de sécurité sur l'édifice	16
8.3.2	Mesure d'hygiène et de sécurité	16
8.3.3	Panneau de chantier	16
8.3.4	Permis de feu	16
8.4	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	16
8.5	TRAVAUX MODIFICATIFS	16
8.6	MODIFICATION DE PROJET	17
9	ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	17
9.1	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	17
9.2	RECEPTION	17
9.3	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	17
9.4	DELAI DE GARANTIE	17
9.5	ASSURANCES	17
9.6	LIEU DE JURIDICTION COMPETENTE	18
10	ARTICLE 10 - RESILIATION DU MARCHE	18
11	ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	18

1 ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ, EMPLACEMENT DES TRAVAUX, DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les lots relatifs à l'opération suivante :

TRAVAUX DE RESTAURATION DU CLOS COUVERT DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie du lieu d'exécution des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 TRANCHES ET LOTS

1.2.1 Division en tranches

Les travaux seront réalisés en une SEULE tranche

1.2.2 Division en lots

Conformément aux dispositions de l'article R 2113-1 du Code de la commande publique, les prestations du présent marché seront divisées en 6 lots, qui constitueront un marché en propre, à savoir :

Lot 01 : Maçonnerie / Pierre de taille

Lot 02 : Charpente / Couverture

Lot 03 : Menuiserie

Lot 04 : Vitraux

Lot 05 : Ferronnerie

Lot 06 : Décors peints

1.3 CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet.

1.4 MAÎTRISE D'ŒUVRE

La Maîtrise d'Œuvre est assurée par :

Atelier Kunz Lefèvre

L'usine du bas - 84400 RUSTREL

Tél. 06 01 82 15 25

contact@atelier-kunz-lefevre.com

1.5 CONTROLE TECHNIQUE

Les travaux faisant l'objet du présent marché pourront être soumis au contrôle technique. Les missions éventuellement confiées au contrôleur technique seront relatives à la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes.

Seul un laboratoire agréé par le Ministère de la Culture et de la Communication sera habilité à effectuer les missions de contrôle.

1.6 COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Conformément à l'article R. 4532-1 du Code du Travail la présente opération pourrait-être soumise à l'obligation de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

En phase conception, la coordination SPS a été assurée par le maître d'œuvre.

En phase exécution, le maître d'ouvrage désignera un coordinateur de sécurité si la présente opération entre dans le cadre de l'article R. 4532-1 du Code du Travail.

2 ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) de tous les lots et leurs documents annexés.
- Les Bordereaux de Prix Unitaires (B.P.U.) et forfaitaires, le cas échéant, de tous les lots.
- Les plans contractuels établis par le maître d'œuvre et sa note de présentation.
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

2.2 PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.
- C.C.T.G. applicable aux marchés publics de travaux.
- Cahier des Clauses Spéciales des documents techniques unifiés énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre de l'Economie relative aux Cahiers des Clauses Administratives Spéciales des marchés publics de travaux du bâtiment, compte tenu des modifications apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.
- Fascicule technique et modes de métré établis par le Ministère de la Culture, Direction du Patrimoine, relatifs aux ouvrages de Maçonnerie et Pierre de taille, de Charpente, de Couverture, de Menuiserie, de Vitraux.
- Le mode de métré correspondant établi par la Direction du Patrimoine.

Nota : Les documents généraux visés ci-dessus sont réputés connus des parties et ne sont pas joints matériellement aux pièces du marché.

3 ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire, co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2 TRANCHE (S) CONDITIONNELLE (S)

Les tranches conditionnelles seront notifiées au titulaire du marché par ordre de service.

En cas de suppression d'une tranche conditionnelle ou d'interruption entre deux tranches successives, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que se soit.

Les prix seront révisés ou actualisés conformément aux stipulations de l'article 3.4 du présent C.C.A.P.

3.3 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES

3.3.1 Contenu des prix

Les prix de chaque marché sont exprimés hors T.V.A. et Toutes Taxes Comprises et sont établis :

PIOLENC / VAUCLUSE
RESTAURATION CLOS COUVERT
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents ouvrages prévus dans la présente opération;
- en tenant compte du contenu des prix défini au C.C.A.P. ainsi que les prestations particulières indiquées au C.C.T.P.;
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites suivantes :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
Vent :	35m/seconde
Pluie :	52mm/jour
Neige :	25 cm/jour
Température minimum sous abri (gel) :	moins (-) 25 degrés Celsius
Température maximum sous abri (canicule) :	plus (+) 38 degrés Celsius

- en considérant qu'il ne pourra y avoir remise en cause des prix en application de l'article 18 du C.C.A.G. qu'en cas de dépassement de ces intensités limites pendant 30 jours consécutifs;
- les prix du marché sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire, du titulaire ou du cotraitant auquel le lot est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ;
- les prix sont réputés comprendre les dépenses de chantier visées aux articles inhérents du C.C.T.P. préliminaires.

Aucune prestation ou sujétion ne pourra faire l'objet d'un supplément si elle n'est pas reconnue par le maître d'œuvre comme complémentaire au programme prévu et si elle ne fait pas l'objet de la procédure définie à l'article 8.5 du présent C.C.A.P.

Dans les plans et devis descriptif, le maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter, sur leur nombre, leur dimension et leur emplacement. Mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant dans son prix sans exception ni réserve, tous les travaux de sa compétence que sa profession nécessite et qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, arguer des imprécisions de détails, erreurs, omissions, contradictions ou interprétations des plans ou devis descriptifs pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et des sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.

3.3.2 Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires portés dans le bordereau de prix unitaires.

3.3.3 Ouvrages ou Travaux non prévus

Si des travaux autres que ceux prévus au marché s'avéraient indispensables à l'achèvement du chantier, ces travaux seraient réglés par application du bordereau de prix, ou par assimilation après accord avec le maître d'œuvre.

S'ils ne sont pas assimilables aux travaux prévus : conformément à l'article 14 du C.C.A.G.

Les prix ainsi obtenus seront actualisés ou révisés dans les conditions fixées à l'article 3.4 ci-après.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 15.4 du C.C.A.G., l'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux exécutés atteindra la masse initiale. Cette information préalable s'applique également en cas de prévision de travaux supplémentaires entraînant le dépassement de la masse initiale du marché. Une copie de ces informations sera transmise au maître d'ouvrage.

3.3.4 Dépenses contrôlées

Le règlement de ces travaux s'effectuera en prenant en considération dans les dépenses :

- Le montant des déboursés pour les matériaux, justifié par facture.

- Les prix horaires fixés par l'entrepreneur dans l'annexe du bordereau – détail estimatif, prix horaires qui tiendront compte des salaires, indemnités, charges salariales, frais généraux et taxes (autre que la T.V.A.) imputables au chantier.
- Ils feront l'objet d'attachements écrits précisant en jours et en heures le temps passé par les ouvriers de chaque catégorie et les quantités de matériaux ou fournitures mis en œuvre. Ces attachements seront établis par l'entrepreneur qui devra les soumettre impérativement en temps opportun pour acceptation au maître d'œuvre. Ils engagent la responsabilité de l'entrepreneur au regard de ses travaux et des dommages pouvant être causés aux tiers, responsabilité pour laquelle l'entrepreneur doit contracter toutes les assurances utiles.

3.3.5 Travaux en régie

Il n'est pas prévu de travaux en régie.

3.3.6 Les modalités du règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés sur papier à en-tête de l'entreprise, intitulés :

- " Situation de travaux" pour les acomptes mensuels,
- " Mémoire récapitulatif général" pour le décompte final.

Les conditions de règlement des comptes seront conformes à l'article 13.1.6 du cahier des clauses administratives générales et au code de la commande publique, à savoir :

- le délai de paiement des situations de travaux courant à compter de la date de remise du projet de décompte par l'entrepreneur au maître d'œuvre, ne pourra excéder trente (30) jours.
- le délai de paiement du solde intervenant à compter de la date d'acceptation du décompte général par l'entreprise est de trente (30) jours.

3.3.7 Prestations comportant un délai important de fabrication et de stockage

Sans objet.

3.3.8 Approvisionnement

Pour l'application des dispositions de l'article 11.3 du C.C.A.G., il est précisé que les approvisionnements mentionnés aux bordereaux des prix ou dans les sous-détails de prix peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui du projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux et les éléments concernés en toute propriété.

Pour les autres matériaux, il ne sera pas payé d'acompte pour approvisionnement.

3.3.9 Masse des travaux

Augmentation dans la masse des travaux, diminution dans la masse des travaux, changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.

En dérogation aux articles suivants du C.C.A.G.

- 15.3 augmentation dans la masse des travaux
- 16.1 diminution dans la masse des travaux
- 17 changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité du préjudice que pourraient lui procurer les divers changements dans la masse et dans l'importance des travaux.

3.3.9.1.1 Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, il est ici prévu une clause de réexamen. Cette dernière est relative aux découvertes fortuites ou à la réalité du bâti reconnues comme tel par le maître d'œuvre à la condition qu'elle implique des tâches décrites dans les CCTP et prévues aux bordereaux. Cette clause permet qu'un marché complémentaire sans publicité et sans mise en concurrence puisse être passé pour la réalisation de prestations complémentaires identiques à celles du présent marché. Elle permet également un abaissement du montant des travaux, la découverte fortuite pouvant relever d'un ouvrage en meilleur état qu'attendu, notamment si ce dernier n'a pu être observé durant les études.

3.4 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées dans les conditions définies ci-après.

3.4.1 Révision des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées au 3.4.3 et 3.4.4.

3.4.2 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant celui de la signature de l'acte d'engagement par l'entrepreneur, ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.3 Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national Bâtiment publié au Bulletin officiel du ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du territoire et des Transports et au Moniteur des travaux publics, qui est défini pour chaque lot, à savoir :

Lot 01 : Installation de chantier / Maçonnerie / Pierre de taille	BT14
Lot 02 : Charpente / Couverture (50% x BT17) + (50% x BT32)	
Lot 03 : Menuiserie	BT 18
Lot 04 : Vitraux	BT01
Lot 05 : Ferronnerie	BT01
Lot 06 : Décors peints	BT46

3.4.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois n d'exécution des prestations est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times \left(\frac{I_n}{I_0} \right)$$

dans laquelle : I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché considéré respectivement au mois zéro et au mois n .

3.4.5 Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation ou révision avant l'actualisation ou révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index définitif.

3.4.6 Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3.5.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6.1 du C.C.A.G. travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées à l'article R 2143-3 du code de la commande publique.

- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés dans les commentaires de l'article 3.6 du cahier des clauses administratives générales,
- Le compte à créditer,
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-45 du code de la commande publique
- Le comptable assignataire des paiements.

3.5.2 Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 3.6. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

3.6 DELAIS DE PAIEMENT

Conformément à l'article R 2192-10 du code de la commande publique le délai global de paiement des sommes dues ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre.

Le paiement du solde est conditionné par la présentation d'un quitus concernant le compte prorata.

3.7 FORMES PARTICULIERES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS ET FINAL

3.7.1 Remise des projets de décomptes mensuels

L'entrepreneur enverra son projet de décompte provisoire (situation) à la fin de chaque mois au maître d'œuvre dont les coordonnées sont indiquées à l'article 1.4 du présent C.C.A.P.

La date limite de remise des projets de décomptes provisoires (situations) sera celle indiquée à l'ordre de service initial ou, à défaut, sera considérée être le 5 de chaque mois suivant le mois d'exécution des travaux.

3.7.2 Projet de décomptes intermédiaires (mémoires partiels)

Par dérogation à l'article 13.3 du C.C.A.G., l'entrepreneur devra produire des états justificatifs définitifs intermédiaires (mémoires partiels) toutes les 4 situations de travaux et au plus tard lorsque le cumul des situations présentées atteint 70% du montant de la masse initiale du marché telle que défini à l'article 15.1 du C.C.A.G. Pour les marchés fractionnés, cette disposition est applicable à chaque tranche du marché.

Les mémoires partiels correspondent aux travaux réellement exécutés au cours de la période considérée et sont établis à partir des prix de base du marché, chaque état devra être fourni dans le mois qui suit la période considérée, le dernier mémoire partiel devra être établi dans le mois qui suit les opérations préalables à la réception des travaux.

Un bilan sera produit à l'issu de la période de préparation, qui intégrera la prise en compte des plans d'exé validés.

Contenu des mémoires partiels :

- les attachements figurés (plans cotés légendés et à l'échelle) avec repérage des parties existantes et indication des travaux réalisés, les plans de détail de construction à l'échelle 1/2
- les attachements écrits signés du maître d'œuvre.
- un dossier photographique monté sur papier carton de 21 x 29.7 cm montrant les ouvrages, avant, durant et après exécution des travaux
- les avant métrés détaillés des travaux exécutés au cours du trimestre considéré localisés avec précision
- une récapitulation reprenant les résultats des avant-métrés par nature d'ouvrage auxquels sont appliqués les prix du marché pour arrêter le montant global

Nota : en cas de non production des attachements en temps utile pour permettre de constater qu'ils sont conformes aux travaux exécutés, des estimations provisoires seront faites en accord avec le maître d'œuvre; les attachements produits après les possibilités de contrôle ne seront pas reconnus.

Les mémoires partiels sont à produire en 4 exemplaires :

- 2 exemplaires complets comprenant l'ensemble des documents énumérés ci-avant
- 2 exemplaires avec la seule récapitulation

L'ensemble des mémoires partiels fera l'objet, en fin de marché, d'une récapitulation (mémoire récapitulatif général) et formera décompte final qui sera à adresser par envoi recommandé au maître d'œuvre dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 3.7.1. ci-avant.

L'entrepreneur est tenu de laisser en place et (ou) de mettre à la disposition du maître d'œuvre les moyens nécessaires (échafaudages, moyens d'accès etc.) au contrôle des mémoires présentés. La dépose de ces éléments ne pourra intervenir qu'après ordre écrit du maître d'œuvre.

La non production des mémoires partiels dans les délais prévus fera obstacle au règlement des situations de travaux produites postérieurement à ce délai sans préjudice des pénalités prévues au 4.6.1 ci-après.

En tout état de cause, le montant maximum des sommes réglées à l'entreprise sur situation ne pourra excéder 95% de la masse initiale du marché telle que défini à l'article 15.1 du CCAG Pour les marchés fractionnés, cette disposition est applicable à chaque tranche du marché.

4 ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION, PENALITES ET PRIMES

4.1 DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement.

4.1.2 Calendrier détaillé d'exécution

a) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation de l'entrepreneur titulaire du lot, dans le cadre du calendrier prévisionnel visé au 4.1.1.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages qui font l'objet des travaux. Il indique, en outre :

- * la durée et la date probable de départ du délai d'exécution
- * la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier

Après acceptation par l'entrepreneur, 10 (DIX) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après, le calendrier général détaillé d'exécution est visé par le maître d'œuvre puis notifié à l'entrepreneur par ordre de service par la personne responsable du marché.

b) Le délai d'exécution commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

c) Au cours du chantier et avec l'accord de l'entrepreneur, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'opération fixé dans l'acte d'engagement.

d) Le calendrier initial visé en a), éventuellement modifié comme il est indiqué en c), est notifié par ordre de service à l'entrepreneur.

4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Le délai pourra être prolongé de la durée des empêchements de force majeure, des jours fériés ou chômés inhabituels, des jours de grève générale, d'une impossibilité technique à poursuivre les travaux, constatés par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

4.2.1 Intempéries

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 (dix jours).

Par journée d'intempérie, il faut entendre les jours où les phénomènes naturels sont tels qu'ils nécessitent l'arrêt des travaux motivé par :

- les risques pour la sécurité et/ou la santé des travailleurs et de l'environnement du chantier.
- les risques sur la bonne exécution et la pérennité des ouvrages en cours de réalisation ces jours là.

Ces journées seront à justifier par l'entrepreneur auprès du maître d'œuvre par :

- la production des relevés météo de la station la plus proche.
- la démonstration qu'il n'était pas possible d'entreprendre d'autres ouvrages ne présentant pas de risques ce jour là.

4.2.2 Congés payés

Les congés payés et les jours fériés étant prévisibles, ils sont compris dans le délai global d'exécution des travaux.

4.3 PENALITES POUR RETARD

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué au 4.1.2.a ci-avant.

4.3.1 Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré.

Il est fait application des dispositions visées à l'article 20.1 du C.C.A.G.

4.3.2 Retard sur les délais particuliers correspondants aux interventions successives autres que la dernière

Du simple fait de la constatation par le maître d'œuvre d'un retard de l'entreprise sur le calendrier détaillé d'exécution éventuellement augmenté du nombre de jours définis à l'article 4-2 ci-dessus, l'entrepreneur encourt une retenue provisoire de **500 €** (cinq cents euros) H.T., par jour calendaire, qui sera retenue sur ses acomptes mensuels.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Où l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution.
- Où l'entrepreneur - bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai - a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement du chantier.

4.3.3 Nettoyage du chantier

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du maître d'œuvre d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de **500 €** (cinq cents euros) H.T. par jour calendaire de retard.

4.3.4 Retard aux réunions

Tout retard non motivé de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination de sécurité à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de **100 €** (cent euros) H.T.

4.3.5 Retard dans la remise des documents

Tout retard dans la remise des documents en cours de chantier (Procès-verbaux de matériaux, plans d'exécution, notes de calculs, etc.) sera passible d'une pénalité de **250 €** (deux cent cinquante euros) H.T. par jour calendaire de retard.

4.3.6 Prime d'avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

4.4 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

A la fin du délai, dans le délai de 30 (trente) jours compté de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder aux dégagements, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de **500.00 Euros** (cinq cents EUROS) par jour de retard.

4.5 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION (D.D.O.E DOSSIER DOCUMENTAIRE ET DES OUVRAGES EXECUTES)

4.5.1 Retard dans la remise des documents

En cas de retard dans la remise des documents à fournir, (en 4 exemplaires + format numérique exploitable) après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., des retenues seront opérées dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur, mais ne seront pas limitées et transformées en pénalité en cas d'atteinte au bon déroulement du chantier et notamment à l'intervention des autres entreprises, en dérogation du CCAG

Ces retenues ont les valeurs suivantes :

Montant de la retenue journalière :

Retard dans la remise des attachements figurés :	500.00 Euros H.T.
Retard dans la remise du dossier des ouvrages exécutés :	1 000.00 Euros H.T.
Retard dans la remise du dossier photographique :	500.00 Euros H.T.

4.5.2 Sécurité et protection de la santé

En cas de non respect des délais fixés à l'article 8.1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité fixée à 250 € (deux cents cinquante euros) H.T. par jour calendaire, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG.

4.5.3 Décomptes trimestriels

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte trimestriel, l'entrepreneur sera passible de 500 euros de pénalités par jour calendaire en dérogation de l'article 20 du C.C.A.G. dans les conditions qui y sont précisées pour le décompte final.

4.6 PANNEAU DE SIGNALISATION DE CHANTIER

L'Entrepreneur du **lot 01 – Maçonnerie / Pierre de taille** mettra en place à ses frais l'ensemble de la signalisation routière réglementaire en accord avec les autorités compétentes.

5 ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 GARANTIE FINANCIERE

Une retenue de garantie de 5,00 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

5.2 CAUTIONNEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

L'entrepreneur a la possibilité de demander la substitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à la retenue de garantie.

En application de l'article R 2191-36 du Code de la commande publique, le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie ou caution doit être constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants alors prélevés au titre de la retenue de garantie lui seront reversés.

5.3 CESSION DE CREANCE

Conformément à la loi 81.1 du 2 Janvier 1981 modifiée, la cession ou le nantissement de créance consentis sur la base du présent marché par un établissement de crédit doivent être notifiés au comptable assignataire des paiements.

5.4 AVANCE

Conformément à l'article R2191-7 du Code de la commande publique, une avance sera versée au Titulaire du marché sauf indication contraire dans l'Acte d'Engagement.

Le montant de l'avance en prix de base est égal :

- dans le cas où le délai d'exécution, tel qu'il est indiqué au calendrier d'exécution, ne dépasse pas un an, à cinq pour cent (5 %) du montant initial du marché en prix de base ;
- dans le cas où le délai d'exécution, tel qu'il est indiqué au calendrier d'exécution dépasse un an, au produit par 12/N de cinq pour cent (5 %) du montant initial du marché en prix de base, N étant le délai d'exécution exprimé en mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai d'exécution **sous réserve de la constitution d'une garantie à première demande.**

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des travaux, régie exclue, et des approvisionnements existants sur le chantier, qui figure au décompte mensuel, atteint ou dépasse soixante cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant a atteint quatre vingt pour cent (80 %) du montant du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de révision de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Pour le versement et le remboursement de l'avance, chaque tranche est considérée comme un marché distinct.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code des Marchés Publics pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance dont le montant doit être au plus égal à 5 % du montant des travaux sous-traités et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

5.5 AVANCE SUR MATERIELS

Sans objet.

6 ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet.

7 ARTICLE 7 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

7.2 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant quantitatives que qualitatives, sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

7.3 PRISE EN CHARGE, MANUTENTIONS ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Sans objet.

8 ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 PERIODE DE PREPARATION, PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

8.1.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 30 jours à compter de la date de notification du marché.

Durant cette période, l'entrepreneur, y compris ses sous-traitants, devra :

- établir et présenter au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux,
- établir et remettre au VISA du maître d'œuvre les plans d'exécution, notes de calcul et études des détails nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8.2 ci-après

8.1.2 Dépenses communes de chantier

Sans objet

8.1.3 Ordres de services

Par dérogation à l'article 3.8 du C.C.A.G. travaux les ordres de services devront comporter outre la signature du maître d'œuvre, celle du maître d'ouvrage.

8.2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur en 3 exemplaires dont 1 sur calque et soumis, avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 (DIX) jours après leur réception.

Le visa du maître d'œuvre n'indique que la conformité aux dispositions descriptives et graphiques du marché, l'entreprise restant seule responsable en cas d'erreurs non signalées dans les documents de base ou d'erreurs dans les documents d'exécution.

L'entrepreneur demeurera donc entièrement responsable des erreurs et omissions qui pourront résulter de ses plans d'exécution. Ceux-ci font partie des obligations de l'entreprise, au même titre que l'exécution de ses travaux. Les plans d'exécution pourront être complétés par un reportage photographique qui ne pourra en aucun cas se substituer auxdits plans d'exécution. Par nécessité, et en dérogation, les exes ne seront fournis et les visas ne seront donnés qu'une fois l'échafaudage monté.

L'entreprise établira des relevés figurés avec détails des éléments (calepin d'appareil, etc.) pour joindre au D.D.O.E. en fin de chantier (Dossier Documentaire et des Ouvrages Exécutés). Ils seront fournis en 4 exemplaires au maître d'œuvre ainsi qu'un contrecalque pour les formats supérieurs à A3 ; l'ensemble de ces documents devra également être fourni sur support informatique exploitable (CD) sous format DWG/DOC/XLS selon cas.

Ces documents sont indépendants des attachements justificatifs des mémoires.

Le décompte définitif des travaux ne pourra être réglé sans l'établissement du dossier des plans d'exécution mis à jour.

8.3 ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

8.3.1 Mesures de sécurité sur l'édifice

L'entrepreneur est formellement tenu de recueillir auprès du responsable de l'édifice les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

Il est fait obligation à l'entreprise de disposer sur le chantier des moyens de lutte de première intervention contre l'incendie. Les moyens seront en nombre suffisant et seront disposés en accord avec le maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra se prémunir par le biais d'assurances appropriées contre la responsabilité lui incombant par suite de vol, d'accident, d'incendie, dont son personnel ou ses installations pourraient être la cause directe ou indirecte.

8.3.2 Mesure d'hygiène et de sécurité

L'entrepreneur qui pour son intervention a déplacé un dispositif de sécurité collectif a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement. Les dispositifs de sécurité mis en place par l'entrepreneur pour son intervention personnelle ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires dans la limite des calendriers contractuels.

8.3.3 Panneau de chantier

L'entrepreneur du **lot 01 – Maçonnerie / Pierre de taille** devra la fourniture et la mise en place du panneau de chantier (modèle suivant maquette fournie par le maître d'œuvre) conformément aux prescriptions du CCTP. Il sera de plus chargé de son installation puis du démontage et de la mise en dépôt suivant les indications du maître d'œuvre.

8.3.4 Permis de feu

Chaque fois qu'il a à travailler sur un point chaud, l'entrepreneur est tenu de demander un permis de feux au maître d'œuvre, à établir en trois exemplaires.

8.4 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Par dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G., pour les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux telles que :

- l'occupation temporaire du domaine public,
- permission de voirie,
- etc...

L'entrepreneur titulaire du **lot 01 – Maçonnerie / Pierre de taille** en fera son affaire auprès de la Mairie du lieu d'exécution des travaux.

8.5 TRAVAUX MODIFICATIFS

En cours de chantier, des modifications peuvent être demandées par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur. Ces modifications feront l'objet d'une fiche de travaux modificatifs.

Ces fiches de travaux modificatifs seront établies par le maître d'œuvre lors de réunions de chantier. Dès leur établissement, ces fiches seront diffusées à l'entrepreneur et au maître d'ouvrage.

Dans le délai prescrit, l'entrepreneur retournera la fiche complétée par ses soins au maître d'œuvre qui la transmettra avec son avis au maître d'ouvrage.

La décision du représentant légal de la collectivité sera notifiée à l'entrepreneur, cette notification vaudra ordre d'exécuter les travaux modificatifs. Les travaux modificatifs acceptés par le pouvoir adjudicateur seront incorporés dans un avenant au marché.

En cas d'urgence à exécuter les travaux modificatifs ne permettant pas de respecter la procédure définie ci-dessus, le maître d'œuvre pourra prescrire l'exécution de ces travaux par ordre de service. La fiche de travaux modificatifs sera ensuite établie suivant la procédure ci-dessus et servira de base à l'application de l'article 14 du CCAG.

Tous travaux supplémentaires ou modifications qui n'auront pas fait l'objet d'une fiche de travaux dûment acceptée par le maître d'ouvrage ne pourront donner lieu à rémunération supplémentaire.

8.6 MODIFICATION DE PROJET

Si, avant tout commencement de réalisation de la prestation, l'entrepreneur propose des modifications ayant pour objet de remettre en cause les principes de conceptions tels que définis dans le marché de travaux :

- ces modifications doivent être proposées au maître d'œuvre avant le commencement des études d'exécution ou des plans d'atelier et de chantier
- ces modifications doivent faire l'objet d'une décision formelle du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

En cas de non respect de ces dispositions le maître d'œuvre pourra soit ordonner le respect du marché soit appliquer une moins-value sur le marché pour non-conformité ou une réfaction dont l'entrepreneur ne pourra contester la valeur.

9 ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Ces prestations sont définies au chapitre 24 du C.C.A.G. et précisées suivant le cas au CCTP.

9.2 RECEPTION

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux, elle prend effet à la date de cet achèvement.
- L'entrepreneur est chargé d'aviser le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

9.3 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

L'entrepreneur devra fournir au maître d'œuvre, en 4 exemplaires ainsi que sous format numérique exploitable, le Dossier Des Ouvrages Exécutés (D.D.O.E.) ainsi que le constat photographique monté sur carton de format 21 x 29.7 cm, montrant les ouvrages avant, durant, et après exécution.

Ces dossiers devront être fournis dans le délai fixé aux articles 40 du C.C.A.G. et 4.6.1 du C.C.A.P.

9.4 DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie, conformément à l'article 44.1 du C.C.A.G. est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception.

9.5 ASSURANCES

Dans un délai de 15 (QUINZE) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché, doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires d'une destruction des ouvrages avant réception,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

Au moyen d'attestation portant mention de l'étendue de la garantie

9.6 LIEU DE JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige relatif à l'exécution du marché, le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents.

10 ARTICLE 10 - RESILIATION DU MARCHE

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du contractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-3, R2143-4, R2143-5, R2143-6, R2143-7, R2143-8, R2143-9, R2143-10, R2143-11, R2143-12, et R2143-15 du code de la commande publique et selon les dispositions des articles 45, 46.1 et 49 du CCAG.

11 ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les fascicules techniques et mode de métré établis par le Ministère de la Culture et de la Communication, Direction du Patrimoine, relatif :

- Aux ouvrages de maçonnerie
- Aux ouvrages de pierre de taille
- Aux ouvrages de charpente bois
- Aux ouvrages de couverture
- Aux ouvrages de vitraux

Fait à _____, le...

L'Architecte soussigné

Vu par le Maître de l'Ouvrage
A Piolenc, le...

L'entrepreneur
(Signature précédée de la mention manuscrite de
l'entrepreneur « Lu et accepté SANS
RESERVE »)